



N° de résolution
ou annotation

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
Comté de Maskinongé**

RÈGLEMENT NUMÉRO 453-2022

Règlement d'emprunt numéro # 453-2022

Règlement numéro 453-2022 décrétant une dépense et un emprunt de **885 585 \$** pour le projet d'aménagement d'installations permanentes d'un Centre de la Petite Enfance;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à des travaux dans son bâtiment situé au 31, rue Saint-Olivier dans le but d'aménager des installations permanentes pour un Centre de la Petite Enfance;

ATTENDU QUE l'article 7 paragraphe 3 du Code municipal stipule que toute municipalité peut acquérir, construire et aménager, sur son territoire, des immeubles qui peuvent être loués ou aliénés, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, au profit d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, aux fins d'y installer ce centre ou cette garderie;

ATTENDU QU'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau
Appuyée par madame Nancy Johnson
Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement d'emprunt # 453-2022 « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de **885 585 \$** pour le projet d'aménagement d'installations permanentes d'un Centre de la Petite Enfance »;

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis des-Monts autorise la réalisation de travaux d'aménagement d'installations permanentes d'un Centre de la Petite Enfance dans des locaux de son bâtiment situé au 31, rue Saint-Olivier et la dépense à cette fin d'une somme n'excédant pas 885 585\$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Renée Tremblay, Architecte de Trois-Rivières, en date du 06 avril 2022 ainsi qu'à l'estimation détaillée préparée par greffière-trésorière, en date du 28 avril 2022, annexé au présent règlement comme annexes «A» et «B» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. Pour l'exécution des travaux prévus au présent règlement de même que pour solder tous les frais connexes, ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **885 585 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, ce conseil est autorisé à emprunter une somme de **885 585\$** sur une période de quinze (15) ans.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Bourassa
Maire

Maryse Allard
Greffière-trésorière

Avis de motion : 2 mai 2022
Dépôt du projet de règlement : 2 mai 2022
Adoption : 6 juin 2022
Publication : 7 juin 2022
Entrée en vigueur : 7 juin 2022